

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins,
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, Mme RENARD, M. NIEZEN, Mmes
BROHEE, FACQ et GALLEMAERS, M. RASSART, M. THYS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,

Mme KOWALSKA, Directrice générale

Excusés :

OBJET : **Marché public de services – Maintenance et consultance informatique - Exercices 2025-2026 - Marché conjoint Commune/CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'Administration Communale et le CPAS de Brugelette ne possèdent pas de personnel qualifié dans le domaine de l'informatique et qu'il y a lieu de faire appel à une entreprise privée afin de pouvoir avoir de l'assistance et de la maintenance au niveau du parc informatique pour permettre un bon fonctionnement des services administratifs ;

Considérant que le précédent marché prend fin au 31/12/2024 et qu'il y a lieu de le relancer pour une nouvelle période de deux ans ;

Considérant le cahier des charges N° 2024 -032 relatif au marché "Maintenance et consultance informatique - Exercices 2025-2026 - Marché conjoint Commune/CPAS" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.900,00 € hors TVA ou 77.319,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Brugelette exécutera la procédure et interviendra au nom de C.P.A.S. de Brugelette à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au Budget Ordinaire de l'Exercice 2025, article 104/123-13 et sera prévu également au Budget de l'Exercice 2026, sous réserve d'approbation de ces derniers par l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par voix pour, ... voix contre et abstentions,

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N° 2024 -032 et le montant estimé du marché "Maintenance et consultance informatique - Exercices 2025-2026 - Marché conjoint Commune/CPAS", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.900,00 € hors TVA ou 77.319,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - : Commune de Brugelette est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de C.P.A.S. de Brugelette, à l'attribution du marché.

Article 4 - : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 - : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Ordinaire de l'Exercice 2025, article 104/123-13 et au Budget Ordinaire de l'Exercice 2026, sous réserve d'approbation de ces derniers par l'autorité de tutelle ;

Article 7 - : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice Générale,
(s) Kowalska

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Bourgmestre,
(s) Desmarlières

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

K. KOWALSKA

A. DESMARLIERES